



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-027**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX », en date du 23 avril 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de sondage pour extension du réseau HTA sur la D938, à compter du 27 mai 2024 pendant 21 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de sondage pour extension du réseau HTA, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la D938, à compter du 27 mai 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 27 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions sur la D938, dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX » ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX » - TSA 70011 - Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 24 avril 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint
Gilles LEGUEN

